



**COMMUNE DE SAINT-ERME-
OUTRE-ET-RAMECOURT**

A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP0026762300058

Déposé le : 20/10/2023

Adresse : « données privées occultées »

Parcelle : « données privées occultées »

DESTINATAIRE

« données privées occultées »

**REFUS DE Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 04/02/2009,

Vu la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) susvisée, sur un terrain cadastré section « données privées occultées », d'une superficie de 397 m², sis « données privées occultées », pour la démolition du muret extérieur et de son remplacement par une clôture ainsi qu'une haie végétale.

Vu l'avis du Maire en date du 20/10/2023,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 20/10/2023,

CONSIDERANT :

Que le terrain susvisé est situé en zone U du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 04/02/2009, Que l'article U11.7 du règlement de PLU dispose que sur rue les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur plein d'une hauteur comprise entre 1.75m et 2.00m
- Soit d'un muret de 0.80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. La hauteur totale ne pouvant excéder 2 mètres.

Que le projet prévoit la démolition du muret et la pose d'une clôture rigide doublée d'une haie végétale sur rue,

Que le projet décrit dans la présente demande n'est pas conforme aux clôtures autorisées au règlement de PLU (article U11.7 précité).

ARRETE

ARTICLE 1 : La Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le projet de clôture n'est pas conforme aux clôtures autorisées à l'article U11.7 du règlement de PLU.

Fait à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT,
Le 20 novembre 2023
Alain NORMAND, le Maire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Publié sur le site internet le :
22/12/2023
Envoyé en Préfecture le :
22/12/2023
Reçu en Préfecture le : 22/12/2023
Identifiant de télétransmission :
002-210206512-20231120- DP0026762300058-AI.
Alain NORMAND Le Maire